



## Arrêt

**n° 259 444 du 19 août 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
**agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de**  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2019, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 12 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PONSARTS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 12 novembre 2014, la première partie requérante introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 153 958 du 6 octobre 2015. Le 18 juillet 2016, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 septembre 2016, celle-ci est déclarée irrecevable. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse prend

un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre de la première partie requérante. Aucun recours ne semble avoir été introduit contre ces trois décisions. Le 22 décembre 2016, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 16 janvier 2018, cette demande est déclarée par la partie défenderesse recevable mais non fondée. Cette décision et les deux ordres de quitter le territoire qui l'accompagnent, l'un relatif à la première requérante et ses enfants, l'autre à son époux, ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans un arrêt n° 259 443 du 19 août 2021 (affaire enrôlée sous le numéro 217 882 / III). Le 3 janvier 2019, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- *S'agissant du premier acte attaqué :*

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Quant au fait qu'ils ne représentent aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Les intéressés produisent un contrat de travail et invoque le fait que Monsieur a travaillé et sa volonté de travailler. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence de membres de leur famille en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle

qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Les intéressés invoquent également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir si ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

S'agissant de la scolarité des deux jeunes enfants des intéressés, l'article 22bis de la Constitution et l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014 ). De plus, il convient de relever que les requérants ne démontrent pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'intérêt de leurs enfants. Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

Ajoutons qu'un retour temporaire vers la Macédoine n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, car les enfants accompagnant les intéressés dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors protégée, et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

Les intéressés invoquent le fait que leurs enfants soient nés en Belgique. Notons que l'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduit le 22.12.2016 par les intéressés a été rejetée le 16.01.2018 par l'Office des Etrangers.

Les intéressés invoquent l'état de santé de madame [S.H.] et joignent un certificat médical du docteur Brand. Notons que le document déposé n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014). Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par les intéressés à l'appui de leurs dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Notons que la requête en annulation introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 06.03.2018 à l'encontre d'une décision de refus d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter , toujours pendante, n'est pas suspensive et ne donne pas droit au séjour. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

- **S'agissant du deuxième acte attaqué, visant le premier requérant :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :  
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

- **S'agissant du troisième acte attaqué, visant la deuxième requérante et ses enfants :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :  
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

## **2. Questions préalables.**

a.- Par un courrier du 19 avril 2021 et en termes de plaidoiries à l'audience du 28 avril 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et précisé que celle-ci était toujours pendante. Elle s'interroge en conséquence sur l'intérêt au recours. La partie requérante se contente quant à elle d'indiquer que cette demande a été introduite par un autre conseil.

b.- Le Conseil rappelle à cet égard que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En outre,

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, aux termes de l'article 9bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2, 2°, de la loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 14 décembre 2015),

« La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

L'article 4 de la loi du 14 décembre 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016, dispose que

« Le chapitre 2 s'applique aux demandes d'autorisation de séjour visées à l'article 9bis ou à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

c.- En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des informations mises à sa disposition que les requérants ont introduit, le 30 juillet 2020, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est toujours en cours d'examen auprès de la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En effet, il résulte de ce qui précède que même si, à l'issue de la présente procédure, la décision attaquée devait être annulée, les requérants seraient, conformément à l'article 9bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, réputés se désister de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'ils ont introduite le 12 avril 2019, antérieurement à la demande d'autorisation de séjour initiée sur la même base le 30 juillet 2020, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2015. A cet égard, à titre surabondant, dès lors que la présente décision attaquée est une décision d'irrecevabilité, le Conseil observe en outre que la circonstance que cette nouvelle demande soit, ou non, déclarée recevable n'est pas pertinente en l'espèce, l'article 9bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, évoquant uniquement l'introduction d'une demande, et non son traitement par la partie défenderesse, même au stade de la recevabilité.

d.- Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Exposé des branches du moyen unique en ce qu'elles visent les ordres de quitter le territoire.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

Dans une première branche, elle considère que « les ordres de quitter le territoire sont motivés de manière stéréotypée et abstraite ».

Dans une cinquième branche, elle estime que « les décisions constituent une violation du principe de proportionnalité et des obligations de motivation dès lors que les conséquences du refus de séjour motivé par des considérations purement procédurales, sans la moindre évaluation des inconvénients et

difficultés qu'entraîne une obligation de quitter le territoire du Royaume pour les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que l'introduction de la demande de séjour via un poste consulaire ou diplomatique étranger, plutôt que via l'administration communale, n'apporte aucun avantage ni ne préserve aucun intérêt de la partie défenderesse. La partie défenderesse n'a procédé à aucune mise en balance et l'origine du préjudice qu'auront à subir les requérants n'a aucune influence sur l'existence de ce préjudice et sur les violations avancées de l'article 8 CEDH ».

Dans une septième branche, elle estime que les problèmes médicaux n'ont pas été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse dans les décisions querellées.

Dans une dixième branche, elle estime que « l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé formellement quant à la prise en compte de la vie privée et familiale, ce qui constitue une violation de l'article 74/13, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation ; c'est d'autant plus illégal que la partie défenderesse avait été informée de ces éléments par les requérantes ; Dès lors, force est de constater que les décisions entreprises contreviennent aux normes visées au moyen et doit être suspendue puis annulée ». Elle considère également que « les ordres de quitter le territoire ne sont pas motivés non plus par rapport à l'intérêt supérieur des enfants en vertu de l'article 22bis de la Constitution et l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que les actes attaqués sont motivés par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante et qui suffit à les fonder.

S'agissant de la motivation stéréotypée de ces actes, il est renvoyé à ce qui précède.

S'agissant de la violation vantée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de la vie familiale, de l'état de santé et de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'une note de synthèse n° [...], datée du 12 avril 2019, a été rédigée par la partie défenderesse et met en évidence le fait que la situation des requérants a bien été analysée sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci démontrant à suffisance que l'intérêt supérieur des enfants, la vie familiale des requérants ainsi que l'état de santé de la deuxième requérante ont bien été rencontrés. En l'espèce, la partie requérante

n'apporte aucun élément probant permettant de croire que cette analyse soit erronée. Pour le surplus du moyen, il est renvoyé à la demande d'autorisation de séjour dont l'annulation sollicitée ne présente plus d'intérêt au vu de ce qui a été exposé *supra*.

Partant, le Conseil constate que le moyen en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire n'est pas fondé.

#### **5. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE